Francheville
attractive par nature

COMMUNE DE FRANCHEVILLE (RHÔNE)
DÉCISIONS DU MAIRE 2026

2026/115

Décision n°2026-62

Nature : Domaine et patrimoine (3.3)

Convention d'occupation temporaire d'un équipement sportif Avec l'OGEC La Source à Chaponost

Le Maire de Francheville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération n°2026-04 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2026 portant délégation du Conseil Municipal au Maire et notamment l'alinéa 5 relatif à la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

CONSIDÉRANT que la commune de Francheville a sollicité l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) La Source à Chaponost afin de bénéficier de la mise à disposition d'un bâtiment sportif dans le but de maintenir l'activité de l'association Gym Dans' Francheville pendant la durée des travaux de rénovation de la salle spécialisée de gymnastique dans le gymnase du Parc sportif,

CONSIDÉRANT la proposition de l'OGEC La Source, pour la mise à disposition temporaire d'une salle à l'association Gym Dans' Francheville,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer une convention d'occupation temporaire d'un équipement sportif entre la commune, l'OGEC La Source représenté par son président Monsieur Maxime DOOMS, situé 7 rue Hippolyte Bonnet à Chaponost et l'association Gym Dans' Francheville représentée par son président Monsieur Jérémy SOUCHE, domiciliée 17 route de la Gare à Francheville.

ARTICLE 2 : La location est consentie pour une période de 5 mois, soit du 14 septembre 2026 au 18 février 2027 et pour une participation financière forfaitaire de 20 € TTC/heure de location. Il est estimé à 61h de location sur la période de mise à disposition soit 1 220 € TTC.

ARTICLE DERNIER : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

La présente décision est inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Francheville, le 18 septembre 2026

Claire POUZIN
Maire de FRANCHEVILLE



Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20260918-Dec2026-62-AR
Date de télétransmission : 18/09/2026
Date de réception préfecture : 18/09/2026

Publication le 18/09/2026
Pour copie certifiée conforme